

3.013 Les utilisations de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*

SOULIGNANT le rôle important que joue l'UICN en fournissant une information objective sur l'état de conservation des espèces dans le monde entier ;

RECONNAISSANT que la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* représente la pierre angulaire de l'information rassemblée par l'UICN sur l'état des espèces ;

RAPPELANT la Résolution 1.25 *Lignes directrices relatives à l'utilisation, aux niveaux régional, national et infranational, des Catégories UICN pour les Listes rouges* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), qui approuvait l'Initiative de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN en faveur de l'application, à la *Liste rouge de l'UICN*, des nouvelles *Catégories de l'UICN pour les Listes rouges* et encourageait leur application appropriée dans d'autres documents ainsi que leur utilisation aux niveaux régional, national et infranational ;

RENDANT HOMMAGE aux milliers de scientifiques du monde entier qui, au sein de la CSE, fournissent les données et les évaluations de base pour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

SATISFAIT des travaux de la CSE qui a entrepris des évaluations complètes bien nécessaires sur l'état des espèces de certains groupes taxonomiques ;

ÉGALEMENT SATISFAIT des travaux de la CSE qui a révisé les *Critères et Catégories pour la Liste rouge* en 1994 et 2001, afin que le processus d'inscription soit aussi objectif que possible ;

APPRÉCIANT les travaux du Consortium pour la *Liste rouge* qui a mis au point l'*Indice de la Liste rouge* portant sur les tendances de l'état de la diversité biologique d'après les données de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

PRENANT NOTE de la décision VI/20 de la Conférence des Parties (COP6, La Haye, 2002) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui se félicite de la contribution faite par l'évaluation de l'UICN pour la *Liste rouge* aux travaux de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Convention, et de la décision VII/30 (COP7, Kuala Lumpur, 2004) qui identifie les indicateurs pour la *Liste rouge* comme indicateurs provisoires pour l'objectif de 2010 de réduction du taux mondial de perte de diversité biologique ;

CONSCIENT que la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* est de plus en plus utilisée, dans le monde entier, notamment pour orienter les politiques et pratiques de conservation ;

NOTANT en particulier que les membres de l'UICN ont joué un rôle pionnier pour la mise au point de différentes méthodes d'identification de sites prioritaires pour la conservation, y compris des zones importantes pour l'avifaune, des zones importantes pour les plantes, des zones clés pour la biodiversité et des sites « Alliance for zero extinction » (Alliance extinction zéro) et que les données de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* sont essentielles à la mise en oeuvre de ces méthodes ;

NOTANT que l'inscription d'espèces sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* est un moyen important de sensibiliser au sort des espèces en question et de signaler des cas où des mesures doivent être prises de toute urgence ;

CONVAINCU NÉANMOINS que l'utilisation de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour soutenir l'élaboration de législations nationales doit tenir compte de la nature

des données fondamentales qui sous-tendent la *Liste rouge de l'UICN* ; et que le déclenchement automatique de mesures de conservation lors de l'inscription d'une espèce sur la *Liste rouge de l'UICN* ne fait pas nécessairement progresser la conservation de cette espèce et peut même faire le contraire ;

ÉGALEMENT CONVAINCU que les mesures de conservation prises par les gouvernements au nom d'espèces inscrites comme menacées sur la *Liste rouge de l'UICN* des espèces menacées ne doivent pas inutilement limiter la recherche bien nécessaire sur ces espèces, notamment le prélèvement à des fins scientifiques ;

RECONNAISSANT que les membres de l'UICN, entre autres, ont besoin d'orientations supplémentaires sur ces questions ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. CONCERNANT l'utilisation de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour soutenir la législation nationale :
 - a) APPELLE les gouvernements à utiliser les données de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* lorsqu'ils évaluent les espèces pour lesquelles des mesures de conservation spéciales doivent être prises dans le cadre de la législation nationale ;
 - b) SOULIGNE que l'inscription d'espèces dans les annexes des lois nationales nécessite des informations non seulement sur le degré de menace (tel qu'il est enregistré dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*) mais aussi sur les différents processus menaçants et sur les mesures de conservation nécessaires, de sorte que l'inscription correcte d'espèces menacées dans la législation nationale nécessite souvent des informations supplémentaires, au-delà de celles qui se trouvent dans la *Liste rouge de l'UICN* ; et
 - c) SOULIGNE qu'il importe que les mesures de conservation ne soient pas automatiquement liées à l'inscription d'une espèce dans quelque catégorie que ce soit, dans la *Liste rouge de l'UICN*, mais soient plutôt appliquées avec souplesse, après une analyse approfondie des processus qui déclenchent les menaces et des mesures nécessaires pour les juguler. En particulier, tout effet négatif possible d'une interdiction de prélèvement ou de commerce doit être soigneusement évalué avant l'application de l'interdiction.
2. CONCERNANT l'utilisation de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour soutenir l'application de conventions internationales :
 - a) SOULIGNE que les données contenues dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* sont une base utile à l'identification d'espèces dont on envisage l'inscription aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), ainsi qu'au titre d'accords régionaux qui énumèrent des espèces individuelles ;
 - b) SOULIGNE EN OUTRE que l'inscription appropriée des espèces à la CITES, à la CMS ou à d'autres accords nécessite d'autres informations, en plus de celles qui sont contenues dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;
 - c) AFFIRME que les données qui se trouvent dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* peuvent servir à élaborer des indices sur les tendances de l'état de la

biodiversité au niveau des espèces et encourage les pays et les membres de l'UICN à utiliser la méthodologie de l'*Indice de la Liste rouge* mis au point par le Consortium pour la *Liste rouge* dans le but de mesurer les progrès de réalisation de l'objectif de 2010 concernant la biodiversité, adopté par la Convention sur la diversité biologique et d'autres organismes ;

- d) DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), de manière urgente, d'appliquer l'*Indice de la Liste rouge* basé sur des évaluations répétées pour la *Liste rouge*, pour une sélection stratifiée d'espèces représentatives de biomes (y compris les écosystèmes marins, d'eau douce et arides), de régions et de groupes taxonomiques (y compris les invertébrés et les plantes) ; et
 - e) DEMANDE EN OUTRE à la CSE, en partenariat avec d'autres organisations, d'étendre la couverture taxonomique de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* afin de renforcer sa représentativité et ainsi de permettre à l'Indice de la *Liste rouge* d'être plus robuste puis, en ayant cela présent à l'esprit :
 - i) de mener à terme des évaluations complètes pour tous les mammifères, reptiles, poissons d'eau douce, requins et mollusques ;
 - ii) de réévaluer régulièrement l'état de amphibiens et des oiseaux ; et
 - iii) de donner une plus grande priorité au lancement d'évaluations complètes et rigoureuses pour des groupes sélectionnés de plantes, d'espèces marines et d'invertébrés.
3. CONCERNANT l'utilisation de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour la planification de la conservation et l'établissement de priorités :
- a) ENCOURAGE les membres de l'UICN, entre autres, à utiliser les données contenues dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour contribuer à la planification de la conservation, en particulier aux approches au niveau des sites qui sont mises en oeuvre à l'échelon national, en associant, au besoin, les données de la *Liste rouge* à d'autres ensembles de données ; et
 - b) DEMANDE à la CSE de collaborer avec les membres de l'UICN en vue de convoquer un processus consultatif mondial pour décider d'une méthode qui permettra aux pays d'identifier des régions clés pour la biodiversité, en utilisant les données de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et d'autres ensembles de données, en s'appuyant sur des approches existantes et en accordant une attention particulière à la nécessité :
 - i) d'élargir le nombre de groupes taxonomiques utilisés pour établir les priorités au niveau des sites ;
 - ii) de disposer de critères quantitatifs, transparents et objectifs, pour identifier les zones clés pour la biodiversité; et
 - iii) de faire rapport sur les progrès de réalisation de cet objectif à la 4e Session du Congrès mondial de la nature de l'UICN.
4. CONCERNANT les incidences de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* pour la recherche scientifique :

- a) SOULIGNE qu'il importe que les gouvernements et les instituts de recherche encouragent la recherche sur les espèces inscrites comme menacées par l'UICN afin de renforcer notre connaissance de la biologie et des besoins de conservation de ces espèces, dans l'esprit de la *Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction* (1989) ; et
- b) DEMANDE à la CSE d'élaborer des orientations techniques pour les membres de l'UICN, entre autres, sur les précautions à prendre pour les espèces inscrites dans des catégories particulières de la *Liste Rouge* et selon des critères particuliers de la *Liste Rouge*, afin d'aider à garantir que le prélèvement à des fins scientifiques soit bénéfique et non préjudiciable à des espèces menacées au plan mondial.